



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-M-00170 DU 27 NOV. 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques sur le territoire de la commune de LANGRES (Corlée) par la société MARIE

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques par la société MARIE à LANGRES (Corlée) ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de la société MARIE transmis le 14 octobre 2022 et complété le 14 avril 2023 ;

**VU** l'avis sur ce porter à connaissance rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de la Haute-Marne le 04 août 2023 ;

**VU** le courrier du 18 octobre adressé au directeur de la société Marie l'invitant à procéder à produire des observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires ;

**VU** l'absence d'observation de la société MARIE sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance fourni par la société MARIE est relatif à une extension du bâtiment industriel sans séparation coupe feu ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension nécessite d'augmenter les capacités en eau d'extinction incendie ;

**CONSIDÉRANT** le calcul de la référence D9 fourni par la société MARIE dans le dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** le calcul du SDIS qui estime le besoin en eaux d'extinction à 600 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de l'installation, après la construction de l'extension, de la société MARIE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie de la société MARIE au regard du nouveau volume d'eau d'extinction nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire, dans ces conditions, de modifier l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Situation administrative**

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 3065 du 16 novembre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

«

| Désignation   | rubrique | Régime | volume de l'activité                | Rayon |
|---|----------|--------|-------------------------------------|-------|
| <b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</b><br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW. | 2560.1   | E      | Puissance totale installée 1 571 Kw | 2 km  |

»

**Article 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le contenu de l'article 7.6.3 de l'arrêté n° 3065 du 16 novembre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.2.2
3. Des appareils d'incendie suivants :
  - Une prise d'eau située à moins de 100 m. des bâtiments et reliée au réseau public d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
  - Deux poteaux d'aspiration implantés à 30 m. du bâtiment principal, d'un diamètre nominal DN100 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Ces deux poteaux sont alimentés par une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction et sont accessibles en toutes circonstances. Les équipements liés à cette réserve doivent répondre aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui figurent en annexe I ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,



bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### **Article 3 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 est sans changement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Publicité**

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LANGRES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARIE et dont une copie sera transmise au Service départemental d'incendie et de secours du département de la Haute-Marne et au maire de la commune de LANGRES.

Chaumont, le 27 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,

  
Laurent GUILLEMOT

